

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris  
en application de l'article 7 du décret du 25 juillet 1996  
relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles  
organisées ou subventionnées par la Communauté  
française**

**A.Gt 26-07-1996 M.B. 07-09-1996**

**Article 1er.** - Les charges hebdomadaires à prestations complètes, des maîtres de formation pratique, maîtres assistants, chargés de cours, maîtres principaux de formation pratique, chefs de travaux et professeurs sont fixées à 35 heures par semaine.

Ces charges couvrent les prestations visées à l'article 7 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets le jour de la rentrée académique 1996-1997.

**Article 3.** - Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

